



APPEL A PROJETS
JANVIER 2012 - DECEMBRE 2012

6^{ème} édition

**Actions de formation et/ou d'insertion socioprofessionnelle
ciblant prioritairement le public des 3 phases
de l'Accord de coopération du 1^{er} juillet 2004
entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés
relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs**

Contexte et objectifs de l'Appel à projets

Le Forem a pour mission d'agir avec les opérateurs publics et privés (secteurs marchand et non-marchand) en vue de s'assurer de l'existence d'une **offre de service de qualité** et orientée client sur l'ensemble du territoire wallon. C'est dans cette optique que, depuis 2004, le Forem lance chaque année un **Appel à projets** en vue de répondre de manière optimale aux besoins des demandeurs d'emploi visés par le **Plan d'accompagnement des chômeurs**.

Cet Appel à projets s'appuie sur l'observation des besoins des publics, l'évolution des politiques de formation et d'emploi, le relevé de l'offre de service permanente offerte aux demandeurs d'emploi, ses finalités, son contenu et son accessibilité.

Cette 6^{ème} édition repose sur des **modalités semblables à celles de l'Appel à projets 5**, en y ajoutant un axe supplémentaire visant le financement de **modules courts d'orientation** (de maximum 25 heures) à mener obligatoirement en sessions individuelles.

Par ailleurs, cette année, la période de **programmation** a été ramenée à un an, ceci n'impactant en rien les programmations futures.

Les projets déposés devront s'inscrire dans l'une de **5 mesures** proposées, à savoir :

- « Transition vers l'emploi salarié », allie à la fois le positionnement professionnel, la redynamisation et la recherche d'emploi ; elle est plus particulièrement destinée à des personnes qui, bien que disposant d'atouts en matière d'insertion professionnelle (durée d'inoccupation relativement limitée, équilibre entre aspirations et compétences professionnelles, etc.), éprouvent des difficultés dans leur recherche d'emploi ; les actions de cette mesure sont soit de type généraliste, soit dédiées à un domaine d'intervention particulier (secteur, métier, public particulier, etc.) ;
- « Sensibilisation à la création d'activité », se situe en amont de la création d'activité et prévoit l'identification, le développement et la mise en oeuvre de la capacité entrepreneuriale ; elle est destinée aux demandeurs d'emploi désireux de créer leur propre activité ;
- « Orientation et mobilisation socioprofessionnelle » est destinée à des demandeurs d'emploi moins qualifiés et/ou plus éloignés de l'emploi, présentant dans leur environnement socioprofessionnel un ou plusieurs freins à leur insertion et nécessitant une prise en charge comprenant à la fois de l'orientation, des démarches de remobilisation et un diagnostic des acquis et des compétences à acquérir ;
- « Formation générale de base » vise un public plus large, constitué de demandeurs d'emploi pour lesquels l'acquisition et/ou la réactivation de connaissances de base et/ou de compétences transversales s'avère nécessaire à la réalisation du projet professionnel ;
- « Module court (d'orientation) », le nouvel axe, est destiné quant à lui à des personnes pour lesquelles le positionnement-métier peut et/ou doit être éclairci, élargi et/ou approfondi par le biais d'une prise en charge individuelle de courte durée permettant de travailler le projet (personnel et professionnel) de la personne.

Ces mesures sont définies dans les pages ci-après en termes de groupe-cible et de **résultats attendus**.

Description des mesures

Tout projet d'action devra présenter de manière précise les éléments suivants, quelle que soit la mesure dans laquelle il est déposé :

1. Les **résultats attendus** à la fin de l'action devront être précisés, de même que les **indicateurs** servant à évaluer ces résultats, ainsi que la nature des **délivrables** permettant d'apprécier la réalisation des objectifs poursuivis.
2. En outre, en vue de permettre de mesurer l'intérêt de l'action et son impact potentiel, il est important que le projet mentionne également les **caractéristiques** des demandeurs d'emploi auxquels l'action s'adresse, les **besoins spécifiques** rencontrés par ces personnes **et la manière dont les actions veulent y répondre**.
3. Le dossier de candidature montrera par ailleurs comment l'opérateur s'attachera à garantir **l'attractivité de l'action et de son intitulé pour les demandeurs d'emploi**, ainsi que la manière dont il compte assurer la **promotion de l'action** auprès de ceux-ci.

Nouveauté : Par ailleurs, afin de faciliter la mise en relation avec des candidats éventuels, l'opérateur veillera à expliciter dans l'intitulé choisi les **spécificités de son action** (objectifs, contenus, public ou secteur visé, etc.).

4. Le projet intégrera **la mise en relation avec le marché du travail** des demandeurs d'emploi sous la forme de stage, de visite en entreprise, de participation à des séances d'information, à des rencontres ou des séminaires, etc.

Remarque : Dans la nouvelle mesure intitulée « Module court (d'orientation) », cette obligation reposera sur la définition de **propositions visant une insertion rapide**. L'opérateur veillera par conséquent à s'informer sur les opportunités d'emploi du territoire et intégrera cette dimension dans les modules proposés.

5. Enfin, le projet devra tenir compte des **besoins particuliers** constatés au niveau de la zone territoriale concernée au sein de la Direction régionale où il sera organisé et/ou apporter une **plus-value** par rapport à l'offre de formation/insertion existante en raison de son objet, de sa localisation, de son calendrier et/ou du public auquel elle est destinée.

	Mesure 1 : Transition vers l'emploi salarié (positionnement professionnel, dynamisation et recherche d'emploi)
Résultats attendus	<p>Au terme de l'action, le demandeur d'emploi se sera positionné sur le marché de l'emploi, compte tenu de ses points forts et de ses points faibles ainsi que des leviers et des freins présents dans son environnement socio-économique.</p> <p>Il aura retrouvé sa capacité et sa volonté d'agir : il aura décidé et mis en œuvre des actions précises et concrètes de recherche d'emploi.</p> <p><u>Concrètement</u>, dans les 6 mois qui suivent le début de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit il sera à l'emploi (contrat de travail ou toute autre preuve assimilée) ; - soit il aura intégré une formation de type qualifiant (inscription à une formation).
Groupe-cible	<p>Cette mesure est plus particulièrement destinée aux personnes qui, bien que disposant d'atouts en matière d'insertion professionnelle (durée d'inoccupation relativement limitée, équilibre entre aspirations et compétences professionnelles, etc.), éprouvent des difficultés dans leur recherche d'emploi.</p> <p>Ces actions pourront être soit généralistes, soit dédiées à un domaine d'intervention particulier tel qu'un secteur, un métier ou un public particulier.</p>
Descriptif général	<p>Une action de transition vers l'emploi salarié devra permettre au demandeur d'emploi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de définir, sur la base d'une information sur et/ou d'une confrontation au marché de l'emploi, sa cible (et l'offre d'emploi correspondante) ainsi que les compétences directement exploitables et celles qui nécessitent un développement en vue d'une intégration professionnelle directe ; 2. d'accroître sa confiance en son potentiel, de développer son objectif d'intégration professionnelle et de dynamiser sa recherche d'emploi ; 3. de mettre au point une stratégie de recherche d'emploi, puis de s'approprier et de mettre en œuvre les techniques de recherche d'emploi propres à son domaine et à son rayon d'action, et enfin d'obtenir un feed-back afin de réajuster sa stratégie et/ou les moyens utilisés ; 4. d'être mis en relation avec le marché de l'emploi par des mises en contact courtes et directes avec le monde de l'entreprise (découverte des conditions d'exercice d'un métier dans un cadre professionnel déterminé, ajustement des pratiques, (ré)activation de compétences et de comportements professionnels, etc.) et d'exploiter les résultats de cette confrontation. <p><u>Remarque</u> : les projets favorisant la recherche d'emploi dans les zones transfrontalières ou la mobilité interrégionale pourront inclure l'activation des compétences linguistiques nécessaires.</p>

Chaque session de 420 heures maximum pourra s'étendre sur une période maximale de 3 mois calendrier, exception faite des actions menées en « Transition vers l'emploi salarié », lesquelles pourront s'étendre sur une période maximale de 6 mois calendrier afin de permettre aux stagiaires en recherche d'emploi d'effectuer toutes les démarches nécessaires à leur insertion en ce compris l'exploitation des retours obtenus suite à leurs actions.

Mesure 2 : Sensibilisation à la création d'activité (en amont du plan d'affaires)	
Résultats attendus	<p>Au terme de l'action, le demandeur d'emploi aura décidé, en connaissance de cause, de créer (ou non) son activité. Il aura pris connaissance des conditions de réussite de son projet, des différentes démarches à entreprendre et des organismes susceptibles de l'accompagner.</p> <p>S'il décide de ne pas s'orienter vers la création d'activité, il aura élaboré une stratégie de recherche d'emploi alternative.</p> <p><u>Concrètement</u>, dans les 6 mois suivant le début de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit il aura initié la réalisation de son projet de création d'activité (demande ou obtention d'un numéro d'entreprise ou tout au moins réalisation de la 1^{ère} action du plan d'action/d'affaires) ; - soit il aura intégré une formation liée à la création d'activité (couveuse d'entreprise ou autre formation) ; - soit il aura amorcé la mise en œuvre d'un projet alternatif (plan d'action et réalisation de la 1^{ère} action, ou insertion à l'emploi, ou insertion en formation).
Groupe-cible	<p>Cette mesure est, par définition, destinée aux demandeurs d'emploi désireux de créer leur propre activité et ne sachant pas s'ils disposent des capacités entrepreneuriales requises.</p>
Descriptif général	<p>Une action de sensibilisation à la création d'activité devra permettre au demandeur d'emploi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de confronter son intention de créer son activité aux exigences de ce type de projet, et de valider, en amont du plan d'affaires, la faisabilité d'un tel choix ; 2. de définir son projet d'activité et d'être mis en contact avec les outils, dispositifs, personnes et/ou organismes susceptibles d'aider à analyser la faisabilité de son projet de création d'activité, puis de mettre ce projet en œuvre ; 3. de tester son esprit d'entreprise, de développer sa capacité entrepreneuriale par des mises en situation professionnelle et de mettre celle-ci en œuvre ; 4. de se repositionner sur un autre projet s'il décide de ne pas s'orienter vers la création d'activité.

Mesure 3 : Orientation et mobilisation socioprofessionnelle	
Résultats attendus	<p>Au terme de l'action, le demandeur d'emploi aura choisi une orientation et défini sa cible professionnelle ainsi que son plan d'action. Il disposera d'un diagnostic de ses connaissances de base et des compétences nécessaires à la réalisation de son plan d'action.</p> <p>Il aura retrouvé sa capacité à agir et à se faire valoir, et dès lors de mettre en œuvre le plan d'action nécessaire à la réalisation de son objectif. Il aura décidé d'entreprendre, et entrepris, une démarche de formation ou de recherche d'emploi.</p> <p><u>Concrètement</u>, au terme de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit il disposera, sur la base d'un bilan préalable, d'un diagnostic de ses acquis et connaissances de base (attestation formalisée) et des compétences à acquérir ainsi que d'un plan d'action, dont il aura entrepris la 1^{ère} action ; - soit il aura intégré une action de formation/insertion au sens large (inscription en formation) ; - soit il sera à l'emploi (contrat de travail ou toute autre preuve assimilable).
Groupe-cible	<p>Cette mesure est destinée à des demandeurs d'emploi moins qualifiés et/ou plus éloignés de l'emploi, présentant dans leur environnement socioprofessionnel un ou plusieurs freins à leur insertion et nécessitant une prise en charge comprenant à la fois de l'orientation, un diagnostic des acquis/des compétences à acquérir et des démarches de remobilisation sociale et professionnelle.</p>
Descriptif général	<p>Une action d'orientation et de mobilisation socioprofessionnelle devra permettre au demandeur d'emploi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'être mobilisé et amené à participer à un programme visant à recréer du lien social, à augmenter la confiance en soi et la capacité à agir, mais aussi à développer des compétences comportementales et des attitudes telles que la régularité, l'organisation du temps, la fiabilité, l'autonomie, etc., en vue de réamorcer une démarche d'intégration socioprofessionnelle ; 2. de développer sa capacité de choix et de définition d'un projet de formation et/ou d'insertion professionnelle par une mise en relation avec les réalités du marché de l'emploi et de la formation ; 3. de disposer des outils et de l'accompagnement nécessaires en vue d'élaborer, de valider et de mettre en œuvre un projet professionnel concret et réaliste au regard de ses caractéristiques personnelles et professionnelles et de la structure du marché de l'emploi ; 4. de disposer d'un diagnostic de ses acquis et des compétences à acquérir en vue de réaliser son plan d'action, et de développer ses capacités de mise en œuvre de celui-ci.

Mesure 4 : Formation générale de base (acquisition de connaissances de base et/ou de comportements professionnels nécessaires à la réalisation du projet professionnel)	
Résultats attendus	<p>Au terme de l'action, le demandeur d'emploi aura acquis les connaissances de base et/ou les compétences transversales (non liées spécifiquement à un métier) nécessaires à la réalisation de son objectif professionnel et constituant dès lors un atout manifeste dans son accès à la formation ou à l'emploi.</p> <p><u>Concrètement</u>, dans les 6 mois qui suivent le début de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit il sera inséré à l'emploi (contrat de travail ou toute autre preuve assimilée) ; - soit il aura intégré une formation liée à son projet professionnel (preuve de l'inscription en formation) ; - soit il aura acquis les connaissances de base et/ou les compétences transversales visées et se sera inscrit comme demandeur d'emploi dans le métier ou la qualification concerné(e) (attestation de réussite, certification, validation, brevet, etc.).
Groupe-cible	<p>Cette mesure est destinée aux personnes pour lesquelles l'acquisition et/ou la réactivation de connaissances de base et/ou de compétences transversales s'avère(nt) nécessaire(s) à la réalisation du projet professionnel.</p> <p>Ceci implique, d'une part, qu'elles disposent d'un projet/objectif professionnel et, d'autre part, que leurs connaissances de base et/ou compétences transversales ont fait l'objet d'un diagnostic préalable (bilan du même type que celui préconisé au travers des actions de la mesure 3, ou autre).</p>
Descriptif général	<p>Une action de formation générale de base devra permettre aux demandeurs d'emploi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'augmenter leurs chances d'accès à l'emploi et/ou à la formation par l'amélioration de leurs connaissances en français et mathématiques et/ou par l'acquisition de compétences transversales ou de comportements professionnels (par exemple, en matière d'organisation, de flexibilité, de sécurité/hygiène, de mobilité professionnelle – hors permis de conduire pratique – de flexibilité dans l'organisation personnelle et professionnelle, de gestion du temps, etc.) ; 2. d'identifier de manière formelle leurs acquis en la matière et de veiller à l'intégration de ces acquis dans leur stratégie d'accès à l'emploi. <p><u>Remarque</u> : compte tenu du Plan Langues, cette mesure de « Formation générale » ne porte pas sur l'acquisition de compétences linguistiques.</p>

	Mesure 5 : Module court (d'orientation)
Résultats attendus	<p>Au terme de l'action, le demandeur d'emploi aura eu l'opportunité de travailler sur son projet <u>et</u> disposera des informations nécessaires pour poursuivre, avec son Conseiller-référent ou par ailleurs, l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel concret et réaliste (au regard de ses caractéristiques personnelles et professionnelles), et ce, en vue d'une insertion professionnelle rapide.</p> <p><u>Concrètement</u>, au terme de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il disposera d'une synthèse¹ reprenant les éléments mis en évidence dans le cadre du module, celle-ci leur permettant par la suite de préciser, d'élargir et/ou d'approfondir leur positionnement-métier. Ce dernier ne devra toutefois pas être décidé² dans le cadre de l'action. <p>Ce document³ sera la propriété du demandeur d'emploi, il devra par conséquent être remis à la fin du module à chaque participant, et ce, afin que celui-ci puisse l'utiliser, s'il le souhaite, dans toute autre démarche ultérieure⁴.</p> <p>Par ailleurs, l'opérateur réalisera conformément à la procédure prévue pour toutes les mesures (cfr. p.14/14) un retour d'information sur l'action, et ce, pour tous les demandeurs d'emploi participants. Ce retour devra être effectué au Forem, contrairement à la synthèse qui devra être remise exclusivement au participant.</p>
Groupe-cible	<p>Les modules courts (d'orientation) seront destinés à l'ensemble des demandeurs d'emploi visés par le dispositif et, plus particulièrement, à des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentant des compétences et/ou aptitudes très larges ; - présentant des compétences et/ou des aptitudes difficiles à valoriser sur le marché de l'emploi ; - des personnes en situation d'échecs récurrents, ayant besoin de faire le point sur leur projet personnel et/ou professionnel ; - présentant dans leur environnement un ou plusieurs freins à leur insertion dans l'emploi, en ce compris des éléments sortant de la sphère strictement professionnelle.
Descriptif général	<p>Les actions financées dans ce nouvel axe auront pour objectif de fournir aux demandeurs d'emploi les informations nécessaires à la poursuite de leur parcours d'insertion.</p> <p>Pour ce faire, les actions financées dans cette mesure permettront aux demandeurs d'emploi de répondre à des questions du type : quelle est ma situation par rapport au marché de l'emploi ? quel est le métier/secteur visé ? ai-je les compétences requises pour le métier ou le secteur visé ? quelles sont les compétences et/ou les aptitudes qu'il me reste à acquérir pour me positionner sur un métier qui favoriserait mon insertion ? etc⁵.</p> <p>Que ces modules soient généralistes ou dédiés à un secteur, un métier et/ou un public particulier, ils se donneront pour objectif de répondre à un ou plusieurs besoin(s) spécifique(s), clairement identifiés. Ces modules pourront également se définir par leur contenu, leur approche, leur(s) outil(s) et/ou leur(s) technique(s).</p>

¹ Contenant les informations nécessaires à la poursuite d'un projet professionnel **concret et réaliste** au vu du marché de l'emploi et des caractéristiques personnelles et professionnelles de la personne.

² L'opérateur veillera à **capitaliser toutes les actions** qui auraient pu être entreprises précédemment. Ainsi, si le candidat a déjà réalisé un premier bilan avec son Conseiller-référent, l'opérateur veillera à s'inscrire en complémentarité du positionnement et/ou du projet négocié dans ce cadre.

³ A toute fin utile, l'Office mettra à la disposition des opérateurs concernés un **modèle-type**, pouvant être utilisés lors de la rédaction de la synthèse. Les opérateurs resteront libres d'utiliser leur propre modèle

⁴ L'Office s'engage dès lors à ne pas exiger, ni conserver de copie du document. Toutefois, l'opérateur veillera à fournir la preuve⁴ (cfr. obligations liées à la remise de livrables au terme de l'action) que le document a effectivement été remis à chaque participant

⁵ A noter que les actions menées dans la nouvelle mesure devront se situer en amont. En effet, si ces modules doivent permettre la réflexion nécessaire sur le projet professionnel, ils ne devront pas l'initialiser, ni travailler les freins éventuels identifiés tel que cela est prévu dans la mesure « Orientation et mobilisation socioprofessionnelle ».

Conditions d'éligibilité des projets

Pour être **éligible** dans le cadre de l'Appel à projets 6, le projet d'action déposé par l'opérateur doit répondre à une série de **conditions**, qui sont **cumulatives**.

Celles-ci ont trait :

- aux actions de formation/insertion ;
- aux opérateurs eux-mêmes ;
- au public-cible ;
- aux dossiers de candidature.

A titre informatif, la grille destinée à vérifier le respect des ces différentes conditions et, dès lors, l'éligibilité du projet, est jointe en annexe.

Conditions relatives aux actions de formation/insertion

L'action doit s'inscrire dans une seule mesure de l'Appel, et être spécifique à l'Appel à projets (additionnelle par rapport à l'activité habituelle de l'opérateur). L'objectif, le public visé et les résultats de l'action proposée par l'opérateur doivent correspondre aux éléments précisés dans la description de la mesure.

La mise en relation avec le marché de l'emploi sera privilégiée. En cas de stage en entreprise, une convention entre l'opérateur, le stagiaire et l'entreprise devra être signée et précisera les objectifs et conditions du stage ainsi que les obligations de chacun.

L'action doit se dérouler sur le territoire de langue française de la Région wallonne, dans une ou plusieurs Directions régionales du Forem. Par ailleurs, chaque Direction régionale sera subdivisée en « zones territoriales », au sein desquelles sera identifié, pour chaque mesure de l'appel, le nombre de personnes à prendre en charge via l'appel.

L'action doit s'inscrire dans la période de programmation, s'étendant du 15 janvier 2012 au 15 décembre 2012.

Si le projet comporte plusieurs sessions, celles-ci devront être identiques en termes de durée, de contenu et du nombre de personnes visées

La durée de chaque session sera comprise entre 25 heures et 420 heures pour les 4 mesures préexistantes et sera inférieure ou égale à 25 heures pour la nouvelle mesure.

Le nombre d'heures de stage sera raisonnablement défini en fonction de l'objectif à atteindre et du nombre total d'heures prévu pour la session.

Le nombre d'heures total sera réparti sur 3 mois maximum, excepté dans la mesure 1 « Transition vers l'emploi salarié », où cette période pourra être portée à 6 mois maximum, de manière à permettre aux personnes d'exploiter dans la durée les résultats de leurs démarches de recherche d'emploi.

L'action doit être **entièrement gratuite** pour le bénéficiaire.

Sauf dérogation liée au volume réduit d'activité de l'opérateur-candidat, l'ensemble des projets déposés par un opérateur ne peut correspondre à une augmentation de plus de 20% du volume de son activité régulière. Pour les opérateurs agréés par la Région wallonne ou la Communauté française, les projets déposés doivent s'inscrire dans les missions de l'organisme. Le promoteur du projet devra déclarer que l'action exclut tout double financement et, au besoin, en apporter la preuve.

L'Appel à projets s'adresse à **tout opérateur (secteurs public et privé, marchand et non-marchand)** exerçant son activité sur le territoire francophone de la Région wallonne et dont les missions relèvent du **domaine de la formation et/ou de l'insertion socioprofessionnelle**, pour autant que l'opérateur réponde aux **conditions** suivantes :

- être en capacité de mettre en œuvre dans les délais requis les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à l'action ;
- répondre aux normes du Règlement général sur la protection du travail (RGPT) en matière d'hygiène et aux règles relatives au bien-être ;
- offrir des garanties suffisantes de qualité (expérience de l'organisme, qualification des intervenants, prévision des moyens adaptés, etc.) ;
- pour la **mesure 1 « Transition vers l'emploi salarié »**, être agréé en tant qu'**agence de placement** par la Région wallonne (catégorie « recherche d'emploi » et/ou « insertion »), et ce, au moment du démarrage effectif de l'action de formation/insertion (il apportera la preuve de son enregistrement lors du 1^{er} Comité d'accompagnement) ; les informations complémentaires sur la demande d'agrément et les modalités d'enregistrement sont disponibles sur le site de la Région wallonne.

Sont exclus de l'Appel à projets et ce, pendant toute la durée de la période couverte par sa programmation :

- les opérateurs percevant des subventions publiques pour la même action et n'ayant pas amené la preuve de l'augmentation de leur offre de service ;
- les opérateurs qui sont en état ou font l'objet d'une condamnation, faillite, liquidation ou toute situation analogue ;
- les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
- les opérateurs qui, à la suite d'une autre procédure d'octroi de subventions et/ou d'agréments, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles ;
- les opérateurs coupables de fausses déclarations.

Ces **conditions** seront **vérifiées au moyen de documents complémentaires** à fournir par l'opérateur après l'approbation de son projet. Par conséquent, la convention entre le Forem et l'opérateur ne pourra être signée qu'après réception des documents complémentaires attestant :

- que l'opérateur est en règle vis-à-vis de l'ONSS, de l'Administration des Contributions directes et, le cas échéant, de la TVA ;
- que l'organisme n'est pas en faillite, s'il s'agit d'une société commerciale, ou en liquidation, s'il s'agit d'une ASBL (dans ce dernier cas, l'opérateur fournira une attestation du Tribunal de commerce ou une déclaration sur l'honneur du président de l'organisme) ;
- qu'il ne bénéficie pas d'autres subventions publiques pour la même action (cfr. attestation d'absence de double-subventionnement).

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'opérateur bénéficie d'un agrément de la Région wallonne ou de la Communauté française : celui-ci fournira simplement la référence de l'obtention de cet agrément ;
- lorsque l'opérateur a participé à l'édition précédente de l'Appel à projets : celui-ci attestera simplement sur l'honneur qu'il satisfait toujours aux conditions énoncées ci-dessus ;
- si le projet introduit est d'un montant inférieur à 5.500 EUR hors TVA : l'opérateur attestera simplement sur l'honneur qu'il est en règle par rapport aux obligations susmentionnées.

<p>Conditions relatives au public-cible</p>	<p>Le projet d'action doit viser le public défini par la 3^{ème} phase de l'Accord de coopération, c'est-à-dire les personnes de 18 à moins de 50 ans ayant le statut de chômeur complet indemnisé ou en stage d'attente. La prise en charge d'autres types de publics ne peut dépasser 20% de l'effectif global de l'action.</p> <p>Par ailleurs, les participants doivent obligatoirement être inscrits comme demandeurs d'emploi, conformément à la réglementation du chômage. La vérification de l'admissibilité des participants recrutés par l'opérateur sera effectuée par le Forem avant le démarrage de l'action.</p>
<p>Conditions relatives aux dossiers de candidature</p>	<p>Un opérateur peut introduire un ou plusieurs dossiers de candidature, que ce soit dans une ou plusieurs mesures et/ou dans une ou plusieurs Directions régionales ; l'opérateur rentrera alors un dossier distinct par projet, par mesure et par Direction régionale.</p> <p>Quant au dépôt de plusieurs dossiers au sein de la même Direction régionale, voire de la même mesure, il doit impérativement se justifier par des <u>différences significatives</u>, lesquelles doivent se traduire par une adaptation du programme.</p> <p>Un projet doit être introduit par un seul opérateur, porteur du projet. Dans le cas où celui-ci fait appel à des partenaires, il fera apparaître clairement dans son dossier de candidature l'identité de ceux-ci, ainsi que le type et le lieu de leur intervention. L'opérateur porteur du projet s'engage à faire respecter par ses partenaires toutes les dispositions contenues dans le présent document. A noter que le porteur du projet peut s'associer, pour les besoins de l'action, à des partenaires opérant en-dehors du champ de la formation/insertion professionnelle.</p> <p>Le dépôt du dossier de candidature, au moyen du modèle ci-joint, est autorisé entre le 15 et le 30 septembre 2011 inclus. Chaque dossier de candidature sera transmis par envoi recommandé, cachet de la poste faisant foi, et par courrier électronique au Service des Relations partenariales de la Direction régionale dans le territoire de laquelle l'opérateur prévoit d'organiser son action (voir liste des coordonnées en annexe). Les versions sous format papier et sous format électronique doivent obligatoirement être identiques. En cas de litige, la version papier fera foi.</p> <p>Le dossier devra obligatoirement contenir les informations nécessaires au pré-encodage de l'offre dans Formabanque (cfr. rubrique « Données administratives », p.1 du dossier).</p> <p>L'encodage de l'offre de prestation dans Formabanque, ainsi que sa mise à jour et toute modification éventuelle, seront confiées au Carrefour Emploi Formation et soumis à la validation de l'opérateur.</p> <p>Dans ce but, les informations de pré-encodage seront communiquées par l'Office au webmaster qui les encodera dans le système, créera le login et le mot de passe utile à la validation de l'opérateur et les fera parvenir à ce dernier.</p> <p>La validation de l'opérateur conditionne la mise en visibilité de l'offre dans le système et au sein du dispositif Carrefour Emploi Formation. A noter que la mise en visibilité représentera une obligation formelle, reprise dans la convention.</p> <p>Dans le cas où il ne souhaite toutefois pas valider telle quelle l'offre et/ou les modifications apportées, l'opérateur prendra contact avec le conseiller CEFo, et ce, afin que celui-ci en adapte le contenu.</p> <p>L'opérateur reste donc responsable du contenu de l'offre. Il veillera, par conséquent, à sa conformité aux décisions qui auront été prises lors de la sélection et aux changements négociés dans le cadre des Comités de suivi.</p> <p>La réception du dossier de candidature fera l'objet d'un accusé de réception adressé par le Forem à l'opérateur porteur du dossier.</p>

Calendrier prévisionnel

Dates	Actions
Juin 2011	Diffusion de l'Appel à projets
Du 15 au 30 septembre 2011	Dépôt des dossiers de candidature auprès des Services des relations partenariales régionaux
Fin décembre 2011	Communication des décisions aux opérateurs et conventionnement des projets sélectionnés
A partir du 15 janvier 2012	Possibilité de démarrer les actions
Au plus tard le 15 décembre 2012	Fin des actions

Modalités d'organisation de l'Appel à projets 6

1. Analyse et sélection des projets

L'analyse et la sélection porteront essentiellement sur :

- **la conformité du dossier de candidature aux règles de l'Appel à projets** décrites au point intitulé « Conditions d'éligibilité des projets ». Si cette conformité n'est pas établie, l'analyse n'est pas poursuivie et l'opérateur est informé par courrier de l'inéligibilité de son projet ;
- **la cohérence externe** (adéquation au cadre d'action général du dispositif et de la mesure dans lequel le projet s'inscrit) **et interne** (adéquation des objectifs poursuivis, du public visé et des moyens mis en œuvre pour les atteindre) ;
- **la pertinence** de l'action par rapport à sa complémentarité et/ou son articulation à l'offre permanente présente sur le territoire, à la réponse qu'elle apporte à des publics et des besoins identifiés, à son accessibilité aux publics qu'elle vise ;
- la prise en compte de la situation socio-économique et des **priorités de la zone territoriale de la Direction régionale** dans laquelle le projet doit être mis en œuvre.

Ce dernier point fera l'objet d'une présentation lors des séances d'information qui seront consacrées à l'appel par les différentes Directions régionales de Forem Conseil.

Il sera également tenu compte des données relatives au coût des actions et des disponibilités budgétaires.

2. Décision et conventionnement

La décision d'octroi d'un financement porte sur l'acceptation du projet et sur le financement qui lui est réservé. Le montant peut être inférieur ou égal au montant estimé par l'opérateur. La décision peut être accompagnée de conditions et/ou de recommandations. Cette décision motivée est communiquée par écrit à l'opérateur pour chacun des dossiers introduits.

En cas d'acceptation du projet, la communication de la décision à l'opérateur est assortie d'une convention officialisant les termes de cette décision et d'un guide administratif et financier faisant partie intégrante de la convention.

En cas d'accord de l'opérateur, celui-ci signe les deux exemplaires de la convention et les renvoie au Service des relations partenariales de la Direction régionale concernée en vue de leur signature par le Forem. La signature de la convention par le Forem est conditionnée par la réception des documents complémentaires cités au point intitulé «Conditions relatives aux opérateurs».

3. Financement des actions

Le financement de l'action s'établit sur la base du budget prévisionnel de l'action et des dépenses éligibles.

Dès signature de la convention par les deux parties, l'opérateur peut introduire une 1^{ère} lettre de créance dont le montant s'élève à 50 % du budget global annuel qui lui est octroyé.

Les 50 % restants sont libérés par décision du Forem après réception du rapport d'évaluation sur la base :

- des résultats déclarés dans le rapport d'évaluation de l'action, établis conjointement par l'opérateur et par la Direction régionale concernée ;
- de la réalisation effective de l'action dans les termes définis par la convention ;
- de l'examen des dépenses effectivement encourues.

Le financement global de l'action sera calculé de la façon suivante :

- 60 % du montant en guise de rémunération du recrutement (au prorata du nombre de stagiaires ayant effectivement commencé l'action) ;
- 10 % supplémentaires en guise de rémunération du « non-décrochage » (au prorata du nombre de stagiaires ayant mené l'action jusqu'à son terme ou l'ayant interrompue pour une raison positive) ;
- 30 % supplémentaires en guise de rémunération pour l'atteinte des résultats (au prorata du nombre de stagiaires ayant atteint les résultats prévus, ces résultats étant fonction de la mesure dans laquelle l'action s'inscrit (voir descriptif des différentes mesures)).

3. Modalités de réalisation de l'action

L'action peut être programmée par l'opérateur à tout moment, à partir du 15 janvier 2012 et jusqu'au 15 décembre 2012 au plus tard, moyennant le respect des modalités proposées par l'opérateur dans son dossier et du calendrier qu'il aura négocié avec le(s) Représentant(s) de chaque Direction régionale concernée.

L'action sera organisée dans des locaux mis à disposition par l'opérateur, seul ou en partenariat.

La réalisation de l'action doit être conforme à la description qui en est faite dans le dossier de candidature. Pour faciliter la diffusion de l'information aux conseillers et autres agents relais auprès du public cible, toute modification des dates de démarrage ou du lieu de l'action sera communiquée au Forem.

A défaut de pouvoir respecter l'engagement de mener l'action projetée dans les délais requis, l'opérateur doit rembourser le Forem à hauteur du premier versement reçu. Lorsque l'opérateur n'est pas en mesure de réaliser la totalité des sessions prévues, il sera rémunéré au prorata des résultats effectivement obtenus, sur base du prix accordé et repris dans la convention et des modalités de financement telles que précisées ci-dessus.

Pour pouvoir démarrer une session, le nombre de stagiaires devra au minimum être égal à la moitié du nombre prévu au départ.

L'opérateur doit assurer lui-même la promotion de son action. Il mentionnera le soutien du Forem. Il assurera également le recrutement et la sélection des stagiaires. Les Carrefours Emploi Formation, les Maisons de l'Emploi et les conseillers du Forem soutiendront, dans le cadre de leurs missions respectives, la diffusion de l'information sur l'offre.

Toutefois, les conseillers du Forem pourront envoyer à l'opérateur des demandes d'intervention en vue de la prise en charge des demandeurs d'emploi ayant contractualisé un plan d'action avec le Forem. Cette procédure d'adressage visera notamment à soutenir le recrutement effectué par les partenaires, en veillant à orienter les personnes vers des actions répondant au mieux à leurs besoins et s'intégrant dès lors dans leur plan d'action.

Dans cette perspective, l'opérateur veillera à transmettre au Forem toutes les informations nécessaires à l'établissement de la demande d'intervention (modalités de recrutement, dates et lieux des séances d'accueil, personne de contact, etc.), il s'engagera à accueillir en séance d'information ou lors d'un entretien de recrutement les personnes qui lui seront adressées par le Forem, et à fournir un retour d'information sur cet accueil selon les modalités qui auront été établies lors de la signature de la convention de partenariat. L'opérateur fournira également, au terme de l'action, un retour d'information sur le résultat de l'action pour chaque personne recrutée.

Nouveauté : l'opérateur s'engagera à effectuer également un retour d'information au terme de l'action pour tous les autres participants, selon des modalités qui seront précisées dans le guide administratif et financier faisant partie intégrante de la convention.

Chaque stagiaire bénéficiera d'un contrat de formation (formulaire F70 bis) et des avantages y afférents (défraiement de 1 EUR/heure, assurances et intervention dans les frais de déplacement, frais de garderie ou de crèche, et ce, dans les limites de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08.02.2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle). Il continue aussi de percevoir ses allocations de chômage, s'il y a droit.

Pour ce faire, l'opérateur atteste la présence des stagiaires en formation par un état de prestations transmis deux fois par mois (le 1^{er} jour ouvrable qui suit la quinzaine concernée) au Service des relations partenariales de la Direction régionale concernée, ou toutes autres modalités qui auront été définies.

4. Suivi et évaluation des actions

Pour chaque projet accepté, le Service des relations partenariales de Forem Conseil communique à l'opérateur le nom de la personne qui sera chargée de coopérer au suivi et à l'évaluation de l'action.

Cette personne rencontrera l'opérateur au minimum aux moments-clés de l'action : au démarrage, au cours de l'action et/ou lors de l'évaluation de celle-ci. Un 4^{ème} comité d'accompagnement pourra être organisé afin de permettre de récolter les preuves d'atteinte des résultats.

Ce rapport d'évaluation portera notamment sur les éléments suivants :

- le respect de la convention de partenariat en ce compris le prescrit du guide administratif et financier qui fait partie intégrante de la convention ;
- le déroulement de l'action dans son ensemble ;
- l'atteinte des résultats en termes de performance et d'impact ;
- la pertinence de l'action par rapport aux besoins identifiés dans l'environnement.

Les modalités de cette évaluation seront précisées dans le guide administratif et financier qui accompagne la convention, de même que les critères de reconduction et/ou de rupture automatique du partenariat.

Remarque : A noter que, pour les actions menées en « Module court (d'orientation) », des aménagements en termes de suivi des stagiaires et de l'action seront possibles, et ce, au vu du volume d'heures restreint.